

**COUR D'APPEL DE NANCY  
PREMIERE PRESIDENCE**

N° RG 25/00888 - N° Portalis DBVR-V-B7J-FRNA

Numéro de minute

11 /2025

**ORDONNANCE DU 02 mai 2025**

Décision déferée à la Cour : ordonnance du Vice-Président, juge en charge des hospitalisations sans consentement du tribunal judiciaire d'Epinal , en date du 24 avril 2025, inscrit sous le numéro 25/253

**APPELANT :**

**Monsieur M**

né le [redacted] (8[redacted] demeure [redacted]

absent lors de la visio-conférence du tribunal judiciaire d'Epinal

représenté par Me Sabine WILLAUME, avocat au barreau de NANCY

**INTIMES :**

**CENTRE HOSPITALIER DE RAVENEL**, ayant son siège 1115 avenue René Porterat - 88500 MIRECOURT

non représenté

[redacted]

de

non représentée

**Ministère Public** : le dossier a été communiqué à Madame Virginie KAPLAN Substitut Général, qui a fait connaître son avis le 29 avril 2025 ;

Vu les articles L 3211-12-1 et suivants du code de la santé publique ;

Nous, Jean-Louis FIRON, conseiller, délégué par M. le Premier Président suivant tableau de service du 02 décembre 2024 pour exercer les fonctions prévues par les articles L.3211-12-4 et R.3211-18 et suivants du code de la santé publique ;

Assisté de Monsieur Ali ADJAL, greffier ;

Vu la situation de **Monsieur** [redacted] bénéficiant d'un programme de soins ambulatoires depuis le 21 février 2025 ;

Après avoir entendu à l'audience publique du deux Mai deux mille vingt cinq, Me Sabine WILLAUME en ses explications, avons mis l'affaire en délibéré au deux Mai deux mille vingt cinq ;

Et ce jour, deux Mai deux mille vingt cinq à dix sept heures trente, assisté de Monsieur Ali ADJAL, Greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

*Vu l'ordonnance entreprise, les avis et pièces figurant dans le dossier transmis par le tribunal judiciaire d'Épinal conformément à l'article R.3211-19 du code de la santé publique,*

*Vu l'appel reçu au greffe le 25 avril 2025 de Monsieur Mathieu Geniesse contre ladite ordonnance,*

*Vu l'avis écrit du ministère public en date du 29 avril 2025,*

*Vu l'absence de Monsieur Mathieu Geniesse, de Madame Myriam Gury, de Madame la directrice du centre hospitalier Ravenel de Mirecourt, ainsi que du ministère public, dûment convoqués,*

## MOTIFS

Par courrier reçu au tribunal judiciaire d'Épinal le 16 avril 2025, Monsieur M. a sollicité la mainlevée de la mesure de soins sans consentement. Il indiquait être désormais capable de s'auto-gérer de façon responsable. Il faisait état des effets indésirables de son traitement, notamment les douleurs musculaires, une fatigue excessive et un malaise général. Il ajoutait avoir décidé de commencer une formation en développement Web à Mulhouse débutant en octobre. Il expliquait par ailleurs que ses besoins étaient souvent ignorés au centre Ravenel, qu'il n'a jamais été violent ni agressif, mais que l'absence d'écoute l'a parfois conduit à des crises de colère. Il soulignait également la difficulté rencontrée en tant que fumeur dans les établissements psychiatriques. Il concluait à la levée de l'obligation de soins en raison de ses progrès dans sa vie personnelle et professionnelle, exposant être prêt à continuer son suivi de manière volontaire, la contrainte n'étant plus nécessaire.

Par ordonnance en date du 24 avril 2025, le juge en charge du contrôle des mesures privatives et restrictives de liberté dans le domaine des soins sans consentement du tribunal judiciaire d'Épinal a maintenu la mesure d'hospitalisation sous contrainte sous la forme d'un programme de soins dont fait l'objet Monsieur

Par courriel adressé au tribunal judiciaire d'Épinal le 24 avril 2025 et transmis à la cour d'appel le 25 avril 2025, Monsieur C. a interjeté appel à l'encontre de cette décision. Il exposait s'être trouvé dans l'incapacité totale de se défendre pleinement lors de l'audience en raison d'un traitement médicamenteux ayant altéré sa lucidité et sa capacité d'expression. Il ajoutait que cette procédure avait été déclenchée dans des conditions irrégulières, notamment une pression exercée sur sa mère. Il mentionnait par ailleurs son souhait d'être assisté d'un avocat compétent dans le domaine psychiatrique.

Par avis écrit du 29 avril 2025, le ministère public relève notamment l'absence de transmission de l'avis annuel du collège qui se serait réuni le 1<sup>er</sup> avril 2025, du certificat médical du 1<sup>er</sup> avril 2025, ainsi que du programme de soins visé au certificat médical du 21 février 2025. Ces documents ont depuis lors été communiqués par le centre hospitalier Ravenel. Le ministère public souligne également que l'avis motivé établi par le docteur Fouquet le 18 avril 2025 reprend mot pour mot son avis du 7 avril 2025 dans lequel il indique ne pas avoir rencontré le patient du fait d'un précédent rendez-vous le 1<sup>er</sup> avril 2025. Il ajoute que le certificat médical du 18 avril 2025 ne mentionne pas les troubles mentaux persistants du patient et qu'il ne s'explique pas sur la date de levée du programme en octobre lors du début de sa formation au centre de réadaptation de Mulhouse.

Dans un certificat en date du 30 avril 2025, rendu en vue de cette audience, le docteur Thierry Fouquet expose que Monsieur conteste son programme de soins tout comme son traitement, ce qui tend parfois les consultations, mais qu'il est tout de même possible de conserver le contact et de donner les explications nécessaires. Il indique que Monsieur est inscrit dans un projet de formation au centre de réadaptation de Mulhouse devant débuter en octobre et que le programme de soins sera levé à ce moment-là, ce qui lui a été annoncé. Il en conclut que ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental indique la poursuite des soins sans consentement suivant le programme de soins psychiatriques.

Lors de l'audience tenue en visio-conférence à sa demande, Monsieur ne s'est pas présenté, bien qu'ayant été régulièrement convoqué.

Entendue en sa plaidoirie, l'avocate de Monsieur a notamment relevé le caractère non circonstancié des avis médicaux mensuels et des avis motivés en vue des deux audiences, ainsi que de l'avis du collège du 1<sup>er</sup> avril 2025. Elle a également souligné qu'à deux reprises, ces avis ont été rédigés sans avoir rencontré Monsieur. Elle a enfin repris l'observation formulée par le ministère public concernant la fin annoncée de la mesure pour le mois d'octobre 2025.

L'article L. 3212-1 du code de la santé publique dispose :  
*"I.-Une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :*

1° Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;  
 2° Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° du I de l'article L. 3211-2-1 [...]”.

L'article L. 3212-7 de ce code prévoit : “A l'issue de la première période de soins psychiatriques prononcée en application du deuxième alinéa de l'article L. 3212-4, les soins peuvent être maintenus par le directeur de l'établissement pour des périodes d'un mois, renouvelables selon les modalités prévues au présent article.

Dans les trois derniers jours de chacune des périodes mentionnées au premier alinéa, un psychiatre de l'établissement d'accueil établit un certificat médical circonstancié indiquant si les soins sont toujours nécessaires. Ce certificat médical précise si la forme de la prise en charge de la personne malade décidée en application de l'article L. 3211-2-2 demeure adaptée et, le cas échéant, en propose une nouvelle. Lorsqu'il ne peut être procédé à l'examen de la personne malade, le psychiatre de l'établissement d'accueil établit un avis médical sur la base du dossier médical.

Lorsque la durée des soins excède une période continue d'un an à compter de l'admission en soins, le maintien de ces soins est subordonné à une évaluation médicale approfondie de l'état mental de la personne réalisée par le collège mentionné à l'article L. 3211-9. Cette évaluation est renouvelée tous les ans. Ce collège recueille l'avis du patient. En cas d'impossibilité d'examiner le patient à l'échéance prévue en raison de son absence, attestée par le collège, l'évaluation et le recueil de son avis sont réalisés dès que possible.

Le défaut de production d'un des certificats médicaux, des avis médicaux ou des attestations mentionnés au présent article entraîne la levée de la mesure de soins.

Les copies des certificats médicaux, des avis médicaux ou des attestations prévus au présent article et à l'article L. 3211-11 sont adressées sans délai par le directeur de l'établissement d'accueil à la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L. 3222-5”.

L'article L.3211-12 du même code prévoit :

“I.-Le magistrat du siège du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil peut être saisi, à tout moment, aux fins d'ordonner, à bref délai, la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques prononcée en application des chapitres II à IV du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, quelle qu'en soit la forme [...]”.

En application de l'article R. 3211-22 de ce code, en cas d'appel, le premier président ou son délégué statue dans les douze jours de sa saisine.

En l'espèce, il résulte de la procédure que Monsieur [REDACTÉ] est suivi dans un contexte de troubles psychotiques. Il a été admis en soins psychiatriques au centre hospitalier Ravenel le 28 mars 2024 sous la forme d'une hospitalisation complète à la demande d'un tiers, sa mère, Madame M. [REDACTÉ].

Dans un certificat médical en date du 21 février 2025, le docteur Fanja Ranaivoson indiquait qu'il était compensé sur le plan psychiatrique et que, après la réévaluation de ses traitements hypnotiques et l'instauration des mesures thérapeutiques pour mieux réguler son sommeil nocturne, il retrouvait progressivement un apaisement et une meilleure forme physique durant la journée, concluant que cette amélioration clinique pouvait se poursuivre en programme de soins. Ainsi, par décision du 21 février 2025, Monsieur [REDACTÉ] a été maintenu en soins psychiatriques sous la forme d'un programme de soins.

Cependant, force est de constater que depuis la mise en place du programme de soins le 21 février 2025, les différentes pièces médicales communiquées n'apparaissent pas suffisamment circonstanciées, ne faisant que reprendre les unes après les autres les mêmes éléments sans mention d'évolution, ni de détails, et révèlent même une certaine contradiction quant à la levée annoncée de la mesure au mois d'octobre 2025, le tout ainsi qu'il suit.

Dans son avis médical mensuel du 7 mars 2025, le docteur Thierry Fouquet indique qu'il a été impossible de rencontrer Monsieur [REDACTÉ] ce jour en raison de son prochain rendez-vous avec son psychiatre référent le 18 mars 2025. Le docteur Fouquet n'explique nullement la raison de cette

impossibilité de rencontrer le patient pour établir l'avis médical mensuel en raison d'un rendez-vous postérieur de 11 jours, d'ailleurs non explicité, et duquel il n'est résulté aucun avis médical.

Dans cet avis médical, il est fait état d'une adhésion aux soins qui reste toujours aléatoire compte tenu de l'anosognosie et de la contestation récurrente du traitement par Monsieur Geniesse, ainsi que d'un comportement fluctuant avec un patient pouvant se montrer adapté et courtois et à d'autres moments vindicatif et peu accessible à la discussion.

A ensuite été rendu un avis le 1<sup>er</sup> avril 2025 par le collège prévu par l'article L. 3212-7 du code de la santé publique, dont les dispositions ont été rappelées précédemment, composé du docteur Fouquet, du docteur Elise Manrique (psychiatre ne participant pas à la prise en charge du patient) et de Madame Caroline Simon, cadre apprenante. Il y est fait état du contexte de troubles psychotiques, du fait que Monsieur [redacted] conteste toujours son traitement et son programme de soins, de ce que les consultations sont parfois tendues de ce fait, mais que les explications apportées permettent souvent d'apaiser au moins en partie les tensions. Il est ajouté que Monsieur [redacted] est inscrit dans un projet de formation au centre de réadaptation de Mulhouse devant débuter en octobre. Il est conclu que les troubles mentaux de Monsieur [redacted] rendent impossible son consentement et que son état mental indique la poursuite des soins sans consentement sous la forme du programme de soins psychiatriques en vigueur.

Puis, dans l'avis médical mensuel du 7 avril 2025, le docteur Fouquet indique à nouveau qu'il lui a été impossible de rencontrer Monsieur [redacted] ce jour en raison du dernier rendez-vous en date du 1<sup>er</sup> avril 2025. Ici encore, cette impossibilité n'est pas explicitée, étant relevé que le code de la santé publique ne dispense pas le praticien de l'examen de la personne en raison de l'existence d'un avis du collège.

Cet avis médical reprend les mêmes éléments que l'avis du collège (contexte de troubles psychotiques, contestation du traitement et du programme de soins, consultations parfois tendues, explications permettant souvent d'apaiser au moins en partie les tensions, projet de formation en octobre), pour conclure que les troubles mentaux de Monsieur [redacted] rendent impossible son consentement et que son état mental indique la poursuite des soins sans consentement sous la forme du programme de soins en vigueur.

L'avis motivé établi par le docteur Fouquet le 18 avril 2025 en vue de l'audience devant le premier juge reprend exactement les mêmes éléments, tout en ajoutant que le programme de soins sera levé lorsque la formation débutera en octobre 2025.

Enfin, l'avis motivé du docteur Fouquet en date du 30 avril 2025, établi en vue de la présente audience, reprend encore une fois les mêmes éléments, ainsi que la précision selon laquelle le programme de soins sera levé au mois d'octobre 2025. Il en conclut, là encore, que ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental indique la poursuite des soins sans consentement suivant le programme de soins psychiatriques.

Ainsi qu'il a été indiqué en préambule, ces différents certificats et avis médicaux ne font mention d'aucune évolution depuis la mise en place du programme de soins au mois de février 2025, ne donnant aucun détail, ce qui ne permet pas de les considérer comme "circonstanciés" au regard des exigences de l'article L. 3212-7 du code de la santé publique dont les dispositions ont été rappelées ci-dessus.

Pareillement, il ne peut pas être considéré au vu de l'avis du collège du 1<sup>er</sup> avril 2025 que l'état mental de Monsieur [redacted] aurait donné lieu à une "évaluation médicale approfondie".

Enfin, alors même que Monsieur [redacted] fait état de son évolution et de son souhait de continuer son suivi de manière volontaire, il apparaît contradictoire et en tout état de cause inexplicable de maintenir invariablement des soins contraints sans explication circonstanciée tout en prévoyant, dans les deux derniers avis, une levée de la mesure au mois d'octobre 2025 sans explication médicale.

Ces lacunes des pièces médicales causent nécessairement grief à Monsieur [redacted] en ce qu'elles ne permettent pas au juge d'exercer le contrôle effectif de la mesure tel qu'exigé par la loi. En conséquence, il y a lieu d'ordonner la mainlevée de cette mesure.

**PAR CES MOTIFS :**

Nous, Jean-Louis FIRON, conseiller, délégué par M. le Premier Président suivant tableau de service du 02 décembre 2024 pour exercer les fonctions prévues par les articles L.3211-12-4 et R.3211-18 et suivants du code de la santé publique

Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire et en dernier ressort,

*En la forme,*

Déclarons recevable l'appel interjeté par Monsieur [ ] ;

*Au fond,*

Infirmos l'ordonnance déferée ;

Ordonnons la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques dont fait l'objet Monsieur [ ] au centre hospitalier Ravenel de Mirecourt selon programme de soins ;

Laissons les dépens à la charge de l'État.

Prononcée par mise à disposition le deux Mai deux mille vingt cinq à dix sept heures trente par M. Jean-Louis FIRON, conseiller délégué, et M. Ali ADJAL, greffier.

signé : M. Ali ADJAL

signé : M. Jean-Louis FIRON

Minute en cinq pages

